

**PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC
(PTTCQ)**

**DEMANDE DU PRÉVENU AU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES
ET PÉNALES DE CONSENTIR À SA PARTICIPATION AU PROGRAMME**

(paragraphe 720 (2) Code criminel, L.R.C., 1985, chapitre 46, et
paragraphe 10 (4) Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C.
96, chapitre 19)

NOTES EXPLICATIVES

Le formulaire SJ-1073 est rempli par le prévenu et utilisé pour présenter une demande au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) de consentir à sa participation au Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec (PTTCQ). Il doit être joint à la *Requête présentée au tribunal pour participer au PTTCQ* (SJ-1071), le cas échéant.

L'information recueillie dans le formulaire permet au DPCP de déterminer s'il consent à ce que le prévenu présente une demande au tribunal en vue de participer au PTTCQ. S'il y a lieu, le DPCP peut vérifier la nature des antécédents de violence du prévenu.

Toute information trompeuse ou mensongère donnée pour l'examen de la demande à participer au PTTCQ peut entraîner un refus d'admission du prévenu au programme ou son expulsion de celui-ci. Le DPCP peut également refuser la demande s'il juge qu'il lui manque des renseignements nécessaires à l'évaluation, entre autres, du risque pour la société ou pour les victimes impliquées.

Dans l'éventualité où le prévenu n'est pas admis au programme du PTTCQ, les renseignements donnés ne peuvent servir de preuve contre lui.

Afin d'être accompagné dans ses démarches, le prévenu a droit aux services d'un avocat.
